

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial du produit/désignation

427 RUBAPLAST 2K-PU
mastic élastique
UFI: 44RY-W52F-M990-A8KP

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Matériau de revêtement pour la protection des surfaces

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Knuchel Farben AG
Steinackerweg 13
4537 Wiedlisbach
Suisse
Téléphone: +41 32 63650-40
E-mail: info@knuchel.ch
Site web: www.knuchel.ch

Service responsable de l'information

E-mail (personne compétente) Info@knuchel.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

numéro d'urgence: 145 (+41 44 251 51 51)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]according to GHS

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].
Flam. Liq. 3 H226 Liquide et vapeurs inflammables.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques



GHS02

Mention d'avertissement

Attention

Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

Conseils de prudence

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241 Utiliser du matériel électrique antidéflagrant.
P242 Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.
P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P280 Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P370 + P378 En cas d'incendie: Utiliser poudre d'extinction ou sable pour l'extinction.
P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'incinération de déchets industriels.

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

non applicable

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

Informations supplémentaires sur les dangers
non applicable

2.3 Autres dangers
Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.
Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description
Masitc, à base d'acrylique, à base de solvant

Composants dangereux

Nom de la substance Numéro d'identification	Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] SCL, Facteur M, ETA	pds %
Propane-1,2-diol, propoxylated n°CAS: 25322-69-4 N°CE: 500-039-8	Acute Tox. 4 H302	12,5 < 15,0
Hydrocarbures, C10-C12, isoalcanes <2% d'aromatiques N°CE: 923-037-2 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119471991-29	Flam. Liq. 3 H226 / Asp. Tox. 1 H304 / Aquatic Chronic 2 H411 / EUH066 ATE (dermique): > 3 000 mg/kg ATE (dermique): > 5 000 mg/kg ATE (par voie orale): > 5 000 mg/kg ATE (par inhalation): > 9,3 mg/L (4 h)	1,00 < 2,00
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques N°CE: 919-857-5 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119463258-33	Flam. Liq. 3 H226 / Asp. Tox. 1 H304 / STOT SE 3 H336 ATE (dermique): > 5 000 mg/kg ATE (par voie orale): > 5 000 mg/kg ATE (par inhalation): > 5 mg/L (4 h)	1,00 < 2,00

Remarque
Pour le texte complet des mentions de danger et des mentions de danger de l'UE, voir SECTION 16.

Règlement (CE) n° 648/2004 sur les détergents

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales
Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin.

En cas d'inhalation
Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire

Après contact avec la peau
Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Après contact avec les yeux
Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.

En cas d'ingestion
En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Demander immédiatement un avis médical. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

Protection individuelle du premier sauveteur
Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistante à l'alcool, Dioxyde de carbone (CO₂), Poudre, brouillard, (eau)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau de forte puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

Produits de combustion dangereux

Produits de combustion dangereux: Dioxyde de carbone (CO₂), Monoxyde de carbone, fumée, Oxydes d'azote (NO_x).

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition. Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner toute source d'ignition. Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13).

Pour le nettoyage

Effectuer ensuite un nettoyage avec des détergents. Ne pas utiliser de solvants.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7

Protection individuelle: voir rubrique 8

Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions de manipulation

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Éviter de respirer la poussière d'aiguisage. Protection individuelle: voir rubrique 8. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Toujours conserver dans des conteneurs de même matière que le conteneur original. Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

Notice explicative sur l'hygiène industrielle générale

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients

Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Conserver le récipient bien fermé. Ne jamais vider le réservoir à l'aide de pression – il ne s'agit pas d'un réservoir sous pression! Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit. Les sols doivent être conformes aux "Lignes directrices pour la prévention du risque d'inflammation dues aux décharges électrostatiques (TRGS 727)".

Conseils pour le stockage en commun

Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants.

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

- Classe de stockage**LGK3 - Matières liquides inflammables
- Autres indications relatives aux conditions de stockage**
Conserver le récipient bien fermé. Interdit de fumer. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.
- 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**
Tenir compte de la fiche des spécifications techniques.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- 8.1 Paramètres de contrôle**
Valeurs limites au poste de travail

n°CAS	Nom de la substance	Source	Long terme /court terme (Spitzenbegrenzung)
9004-34-6	Fibre de cellulose	-	3 / - (-) mg/m³ (alveolengängige Fraktion)

Indications diverses
Long terme: valeur limite au poste de travail à long terme
court terme: valeur limite au poste de travail à court terme
Valeurs limites biologiques
Aucune donnée disponible
- 8.2 Contrôles de l'exposition**
Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Au cas où cela ne suffirait pas pour maintenir la concentration des vapeurs d'aérosols et des vaporisateurs en dessous de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.
Protection individuelle
Protection respiratoire
Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.
Protection des mains
Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques. Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau.
Modèles de gants recommandés: EN ISO 374
Protection de la peau
Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.
Protection yeux/visage
Lunettes avec protections sur les côtés: EN 166
Protection corporelle
Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des vêtements de protection pour produits chimiques avec marquage CE et numéro de contrôle à quatre chiffres. Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques.
Remarque
Après un contact avec la peau, bien nettoyer avec de l'eau et du savon ou utiliser un détergent approprié.
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement
Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.Voir rubrique 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

Section 9 - Propriétés physiques et chimiques

- 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	Liquide
Couleur	blanc

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

Odeur	caractéristique
pH à 20 °C	non applicable
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 35 °C
Point éclair	30 °C
Inflammabilité	Liquide et vapeurs inflammables.
Limite inférieure d'explosivité à 20°C	non déterminé
Limite supérieure d'explosivité à 20°C	non déterminé
Pression de vapeur à 20 °C	6 mbar
Densité de vapeur relative	non applicable
Densité à 20 °C	1.0 +/- 0.1 kg/l
Solubilité dans l'eau à 20°C	pratiquement insoluble
Coefficient de partage: n-octanol/eau (DE)	voir rubrique 12
Température d'auto-inflammation	non déterminé
La température de décomposition	non déterminé
Viscosité, dynamique	pastös
Viscosité (EN ISO 2431) à 20°C	> 900s / 8mm
caractéristiques des particules	non applicable

9.2 Autres informations

non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune donnée spécifique relative à la réactivité n'est disponible pour ce produit ou ses composants.

10.2 Stabilité chimique

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.

10.4 Conditions à éviter

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7. En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.

10.5 Matières incompatibles

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition en cas d'incendie: cf. rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Hydrocarbures, C10-C12, isoalcanes <2% d'aromatiques

DL50: dermique (Rat): > 3 000 mg/kg

DL50: dermique (Lapin): > 5 000 mg/kg; (OCDE 402)

DL50: par voie orale (Rat): > 5 000 mg/kg; (OCDE 401)

CL50: par inhalation (Rat): > 9,3 mg/L (4 h)

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques

DL50: dermique (Lapin): > 5 000 mg/kg; (OCDE 402)

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

DL50: par voie orale (Rat): > 5 000 mg/kg; (OCDE 401)

CL50: par inhalation (Rat): > 5 mg/L (4 h); (OCDE 403)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Evaluation résumée des propriétés CMR

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux central. Les signes sont: Maux de tête, Vertiges, fatigue, myasthénie, État semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient. Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée. Un contact prolongé ou répété avec ce produit dégraisse la peau et peut provoquer une irritation de contact non-allergique (dermatose de contact) et/ou risque de provoquer une résorption des substances nuisibles. Des projections dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des lésions réversibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la daphnia

Hydrocarbures, C10-C12, isoalcanes <2% d'aromatiques

= 1 000 mg/L (48 h)

NOELR: = 1 mg/L (21 d)

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques

NOEC (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 0,21 mg/L (28 d)

NOEC (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 0,02 mg/L (21 d)

Méthode: OCDE 211

Toxicité pour le poisson

Hydrocarbures, C10-C12, isoalcanes <2% d'aromatiques

(Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 1 000 mg/L (96 h)

Toxicité pour les algues

= 1 000 mg/L (72 h)

NOELR: = 1 000 mg/L (72 h)

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune information disponible.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune information disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

- Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.
- 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**
Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.
- 12.7 Autres effets néfastes**
Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

- 13.1 Méthodes de traitement des déchets**
Élimination du produit/de l'emballage
Ne pas jeter les résidus à l'égout; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage. Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux.
Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV
080111S - Déchets de peintures et de laques contenant des solvants organiques ou autres matières dangereuses.
Autres recommandations de traitement des déchets
Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**
UN 1263
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**
Transport par voie terrestre (ADR/RID)
Paint
Transport maritime (IMDG)
Paint
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)
Paint
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport**
Transport par voie terrestre (ADR/RID) 3
pour les unités < = 450 litres: Ces marchandises ne sont pas de la classe 3
Transport maritime (IMDG) 3
pour les unités < = 450 litres: Transport in accordance with 2.3.2.5 of the IMDG Code
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR) 3
- 14.4 Groupe d'emballage**
Transport par voie terrestre (ADR/RID) III
Transport maritime (IMDG) III
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR) III
- 14.5 Dangers pour l'environnement**
Transport par voie terrestre (ADR/RID) non applicable
Transport maritime (IMDG) non applicable
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.
Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**
Le transport en conteneur pour vrac est interdit selon le Code IMDG.
- 14.8 Informations complémentaires**
Transport par voie terrestre (ADR/RID)
code de restriction en tunnel: D/E
Quantité limitée (LQ): 5 ltr
Danger n° (code Kemler): 30

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS: F-E, S-E
Quantité limitée (LQ): 5 ltr

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Quantité limitée (LQ): 10 Liter

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII (restrictions)

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n°: 03, 40

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles [Industrial Emissions Directive]

Valeur de COV: 33 g/l

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [Directive SEVESO III]

Catégories de danger / Substances dangereuses explicitement mentionnées

P5c LIQUIDES INFLAMMABLES

Quantité 1: 5 000t; Quantité 2: 50 000t

Directives nationales

Les réglementations nationales doivent être également observées!

Teneur en composés organiques volatils (COV) en pourcentage pondéral: 3 %

Classe risque aquatique

Notice explicative sur la limite d'occupation

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent travailler au contact du / être exposées au mélange seulement, s'il est garanti d'après l'évaluation des risques menée par un expert, que les activités auxquelles elles sont occupées et qu'avec les précautions mises en places, l'exposition n'est pas préjudiciable à la mère et à l'enfant.

Ordonnance Suisse sur la protection des jeunes travailleurs (ArGV 5; SR 822.115): Sauf dérogation accordée par l'Office Fédéral de la Formation et de la Technologie (BBT) ou par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) Suisse, il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux impliquant le contact avec/l'exposition à ce mélange.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour les substances de ce mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des mentions de danger et/ou des mises en garde pertinentes des sections 2 à 15

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 3 D'après les données d'essais.

Références littéraires et sources importantes des données

Les indications proviennent d'ouvrages de référence et de la littérature.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

LEP: Limite d'exposition professionnelle

VLB: Valeurs limites biologiques

CAS: Service des résumés chimiques

CLP: Classification, étiquetage et emballage

CMR: Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

427
Version 3.0

RUBAPLAST 2K-PU
Mise à jour 12 nov. 2025

Date d'édition 12 nov. 2025

DIN: Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)
DNEL: Dose dérivée sans effet
EAKV: Catalogue européen des déchets
EC: Concentration efficace
CE: Communauté européenne
EN: Norme européenne
UE/CEE: Espace économique européen
IATA-DGR: Association du transport aérien international – Règlement sur les marchandises dangereuses
IBC Code: Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
ICAO-TI: Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
Code IMDG: Code Maritime International des Marchandises Dangereuses
ISO: L'Organisation internationale de normalisation
LC: Concentration létale
LD: Dose létale
:
MARPOL: Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC: Concentration prédite sans effet
RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses
REACH: Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
ONU: United Nations
VOC: Composés organiques volatils
vPvB: très persistantes et très bioaccumulables

Indications de changement

* Les données ont été modifiées par rapport à la version précédente.
remplace la version: 2.1
remplace la révision de: 9 oct. 2025